

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 40908
Numéro SIREN : 831 284 757
Nom ou dénomination : 3CS

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt 166667

3CS

SAS

au capital de 10 000 Euros

**Siège social : 2 AVENUE DU REGIMENT NORMANDIE NIEMEN 91700
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
R.C.S. de Evry : 831284757**

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

A partir du 22/12/2021

6 rue d'Armaillé 75017 Paris

Du 01/08/2018 au 22/12/2021

2 AVENUE DU REGIMENT NORMANDIE NIEMEN 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

25-07-2017 au 01/08/2018

12 B RUE DES MARMOUZETS - 28230 DROUE-SUR-DROUETTE

Fait à Paris

Le 22/12/21

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, likely representing the name of the legal representative.

3CS

SAS

au capital de 10 000 Euros

Siège social : 2 AVENUE DU REGIMENT NORMANDIE NIEMEN 91700

SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

R.C.S. de Evry : 831284757

Procès-verbal des décisions unanimes des actionnaires

Le 22/12/2021,

Les actionnaires de la société 3CS, SAS au capital de 10 000 Euros ,
dont le siège social est situé au 2 AVENUE DU REGIMENT
NORMANDIE NIEMEN 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, ont pris
les décisions suivantes :

Décisions

DECISION N°1

Il est pris acte par Les actionnaires du transfert du siège social de la
société situé initialement au 2 AVENUE DU REGIMENT NORMANDIE
NIEMEN 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS. Le nouveau siège
social de la société est alors transféré au 6 Rue d'Armaillé 75017 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées
auprès des organismes compétents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°3

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à Anthony EPAILLARD , président de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

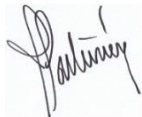
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous Les actionnaires et vaut fiche de présence.

Signature des intervenants :

P.laurain



JC.Couturier



J.Sadrin



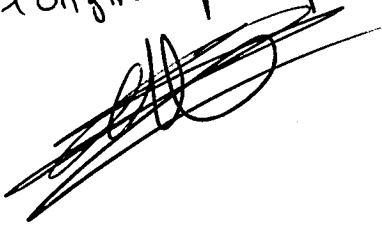
C.Guérin



A.Epaillard



*Certifié conforme à
l'original par le président*



3CS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social

6 Rue d'Armaillé 75017 Paris

STATUTS MODIFIES

22/12/2021

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Anthony EPAILLARD**, né le 08 décembre 1985 à ECHIROLLES (France 38), de Nationalité Française, demeurant 35 Av de la grande plage 17110 Saint Georges de didonne
- **Monsieur Jean SADRIN**, né le 17 mars 1970 à BOULOGNE (France 92), de nationalité Française, demeurant 50 rue Godon 92700 COLOMBES.
- **Monsieur Jean Christophe COUTURIER**, né le 20 mai 1972 à BOIS-COLOMBES (France 92), de nationalité Française Demeurant 11 rue Solferino 92700 COLOMBES.
- **Monsieur Patrick LAURAIN**, né le 13 avril 1964 à TOURNAN en BRIE (France 77), de nationalité Française, demeurant 111 avenue du Duc de Dantzig 77340 PONTAULT COMBAULT.
- **Monsieur Clément GUERIN**, né le 07 mai 1985 à MEAUX (France 77), de Nationalité française, demeurant 2 rue André HACHE 77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX.

PREAMBULE :

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966, Ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3CS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les études, dessins, modélisations des bâtiments de tout usage, de leurs éléments architecturaux et de l'ensemble des réseaux techniques.
- Assistance aux différents intervenants participant à un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé au 6 rue d'Armaillé 75017 Paris

Lors de l'assemblée générale en date du 24-07-2018, il a été décidé de transférer le siège social à partir du 01-08-2018 au 2 Av du Régiment Normandie Niemen 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants, savoir :

Monsieur Anthony EPAILLARD la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS, ci	3 400 Euros
Monsieur Jean SADRIN la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci	1 650 Euros
Monsieur Jean Christophe COUTURIER la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci	1 650 Euros
Monsieur Patrick LAURAIN la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci	1 650 Euros
Monsieur Clément GUERIN la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci	1 650 Euros

TOTAL des apports en numéraire	10 000 Euros
---------------------------------------	---------------------

Soit au total une somme de DIX MILLE (10 000) EUROS correspondant à 1000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Le Crédit Lyonnais.

La somme totale versée, soit dix mille (10 000) EUROS est régulièrement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Lyonnais, Agence de Colombes gare IBAN n° FR16 3000 2005 0900 0000 997 N65.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société aura la propriété de l'activité apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

3 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire :	10 000 Euros
--------------------------	--------------

TOTAL DES APPORTS :	10 000 Euros
----------------------------	---------------------

Correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros. Il est divisé en 1000 actions de 10 Euros chacune, Intégralement libérées et de même catégorie.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Anthony EPAILLARD, à concurrence de TROIS CENT QUARANTE actions, ci en rémunération de son apport en numéraire	340 actions
- Monsieur Jean SADRIN, à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ actions, ci en rémunération de son apport en numéraire	165 actions
- Monsieur Jean Christophe COUTURIER , A concurrence de CENT SOIXANTE CINQ actions, ci en rémunération de son apport en numéraire	165 actions
- Monsieur Patrick LAURAIN à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ actions, ci en rémunération de son apport en numéraire	165 actions
- Monsieur Clément GUERIN, à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ actions, ci en rémunération de son apport en numéraire	165 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	1000 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Cette opération ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTION

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 11 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS.

- I- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- II- La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS.

Conformément à la loi, les actions sont inaliénables pendant deux années à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, il peut être dérogé à cet article sous conditions suivantes :

En application préalable des conditions du droit de préemption et d'agrément des articles 13 et 14 des présents statuts et unilatéralement avec un accord sur le montant de la dite cession basée sur l'évaluation des actions cédées effectuée par un cabinet indépendant.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION.

Dans les conditions dérogatoires stipulées à l'article 12 et à l'expiration des deux ans de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

- I- Toutes les cessions d'actions à un ou plusieurs tiers envisagées par l'un des associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- II- L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 1 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

III- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au § II ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

IV- A l'expiration du délai de 1 mois, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

V- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT.

Les conditions d'agrément de cet article ne sont plus applicables à l'expiration du délai d'inaliénabilité des actions.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant, un descendant ou un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision émanant de l'Assemblée Générale des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant renonce à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription ou la souscription des titres émis par des tiers suite à la renonciation par les associés à leur droit préférentiel sont soumises à l'autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

I- Chacune des actions de la Société donne droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a en outre le droit d'obtenir communication, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

II- Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III- Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

IV- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 17 - PRESIDENT.

- Nomination :

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale des associés, qui peut le

révoquer à tout moment.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs :**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour en agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés réunis en Assemblée Générale.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président sont soumises aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Nouveau Code du Commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants doivent également être nommés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ils prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- cession du fonds de commerce.

Les décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Nouveau Code de Commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés à la condition que ces derniers détiennent au moins la moitié des droits de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que les titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et présidées par le Président de la société.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un associé ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit dans les comptes d'associés tenus par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première. Les conditions de quorum et de majorité exigées restent inchangées.

ARTICLE 22 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - ORDRE DU JOUR

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président procéder à son remplacement.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Les comptes courants d'associés seront remboursés aux associés concernés et à leur demande sous réserve du respect d'un préavis de six mois et sous réserve que ce remboursement ne pose pas de difficulté à la Société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux années d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée des associés dont le fonctionnement est décrit à l'article 20, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs. A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège de la société.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements pour la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

MODIFIES LE 24-07-2018
Fait en 10 exemplaires originaux
A Droue sur Drouette

Le 31/08/2018

MAJ 22/12/2021

P.laurain



JC.Couturier



J.Sadrin



C.Guérin



A.Epaillard

